

Les Cahiers de droit

Cour suprême du Canada

Louis St-Arnaud and Pierre Verge



Volume 11, Number 2, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004820ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004820ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

St-Arnaud, L. & Verge, P. (1970). Cour suprême du Canada. *Les Cahiers de droit*, 11(2), 356–366. <https://doi.org/10.7202/1004820ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

COUR SUPRÊME DU CANADA

CONTESTATION D'ÉLECTION

RENÉ PAULIN
v.
JEAN-PAUL POIRIER

1969
18 novembre
1970
2 mars¹

Pourvoi à l'encontre d'un jugement majoritaire de la Cour d'appel du Québec, infirmant le rejet d'un bref d'évocation par un juge de la Cour supérieure. Appel accueilli.

Action en contestation d'élection — Quo Warranto — Défaut de qualité — Election municipale — Art. 847, C.p.c. — Art. 36, C.p.c. — Art. 314-5, C.m. — Juridiction de la Cour provinciale.

L'intimé, un épicier détenant un permis de vente de bière, fut élu maire de la municipalité de Deschênes le 15 mai 1967. Invoquant défaut de qualité du candidat élu, l'appelant intenta le 1^{er} juin suivant une action en contestation d'élection devant un juge de la Cour provinciale, en vertu des articles 314 et suivants du *Code municipal*. Vers la fin de l'enquête, l'intimé décida de contester la compétence d'un juge de la Cour provinciale dans une telle affaire et il obtint un bref d'évocation en Cour supérieure; ce bref fut subséquemment rejeté au fond par le juge Paul Ste-Marie. A la majorité, la Cour d'appel infirma cette décision et statua, en substance, qu'en vertu de l'article 36 du *Code de procédure civile*, seul un banc de trois juges de la Cour provinciale a compétence en matière de contestation d'élection pour défaut de qualité.

M. le juge Pigeon fait remarquer que l'article 36, *C.p.c.*, ne s'applique qu'aux demandes ou actions intentées en vertu d'un certain chapitre du *Code de procédure civile* qui comprend les articles 838 à 843. Dans ces dispositions, on ne trouve rien qui tende à indiquer qu'elles régissent les procédures de contestation d'élections municipales instituées en vertu du *Code municipal*. La jurisprudence est en effet constante à affirmer la dualité de recours au cas de contestation d'élection: d'une part, le *quo warranto* (article 987, *C.p.c.*) et d'autre part, l'action en contestation d'élection (article 314-5, *C.m.*). (*Allard v. Charlebois*, (1898) 14 C.S. 310; *Sigouin v. Vian*, (1899) 16 C.S. 143; *Desaulniers v. Desaulniers*, (1913) 22 B.R. 71; *Legault v. Paiement*, (1926) 41 B.R. 528). Il faut remarquer que le nouveau *Code de procédure civile* de 1966 a supprimé presque toute différence entre la procédure du *quo warranto* et celle de la contestation d'élection en vertu du *Code municipal*. Ici, il semble que la majorité de la Cour d'appel a cru que la poursuite était intentée en vertu du *Code de procédure* et non du *Code municipal*. Les deux recours demeurent cependant distincts. L'article 36 du *Code de procédure* ne décrète pas de façon absolue que « c'est la Cour provinciale à l'exclusion de toute autre qui doit décider » toute question de sens d'éligibilité. Ce texte ne vise que « toute demande ou action intentée en vertu du chapitre II du titre VI du Livre Cinquième ». On ne peut méconnaître cette restriction pour y substituer une conception d'uniformité qui n'est pas celle du législateur.

Pour ces motifs, l'appel est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé, le jugement de la Cour supérieure rejetant le bref d'évocation, avec dépens

¹ *Coram*: JJ. FAUTEUX, ABBOTT, RITCHIE, HALL et PIGEON. Motifs du jugement par: J. PIGEON.

contre l'intimé, est rétabli, et il est ordonné que le dossier de la demande en contestation d'élection soit retourné à la Cour provinciale du district de Hull.

Obiter dictum : La difficulté de trancher une question de droit ne dispense pas le juge de l'obligation de la trancher.

Louis ST-ARNAUD

DROIT CIVIL

Prescription

GILLES MORIN	1969
v.	19 novembre
CANADIAN HOME INDEMNITY	1970
	27 janvier ²

Pourvoi à l'encontre d'une décision unanime de la Cour d'appel modifiant le jugement de la Cour supérieure qui avait maintenu l'action de l'intimé contre l'appelant. Le pourvoi est rejeté avec dépens.

Prescription — Action subrogatoire — Action récursoire — Assurance — C. civ., art. 2261 et 2262.

Le 28 octobre 1961, Gilles Morin, alors mineur, s'empara de l'automobile de son père et heurta un dénommé Alphonse Trudeau. Trudeau fut grièvement blessé et l'automobile de Morin fut endommagée. Le 10 octobre 1962, Alphonse Trudeau poursuivit Florian Morin, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à son fils Gilles, pour lésions ou blessures corporelles. Florian Morin, de son côté, prit action, le 25 octobre 1962 pour dommages causés à son véhicule contre la compagnie intimée dont il détenait une police d'assurance couvrant tous les risques relatifs à son automobile. La compagnie intimée régla ces actions hors de cour. Par la suite, le 9 août 1963, elle institua la présente action contre Florian Morin, en sa qualité de tuteur à son fils Gilles, pour lui réclamer tous les montants déboursés aux fins de ce règlement.

Florian Morin, *ès-qualité*, contesta cette action. Après avoir admis tous les faits ci-dessus mentionnés, il s'en tint à plaider en défense que l'action de la compagnie intimée était prescrite.

La Cour supérieure considéra l'action de la compagnie d'assurance, comme une action subrogatoire qui se prescrivait, quant aux dommages matériels causés à l'automobile de Morin, par 2 ans (art. 2261 (2) *C.c.*), et quant aux lésions corporelles d'Alphonse Trudeau, par 1 an (art. 2262 (2) *C.c.*). L'action ne fut donc accueillie que pour la partie de la réclamation concernant les dommages matériels causés au véhicule, la réclamation concernant les lésions corporelles étant considérée comme prescrite.

La Cour d'appel fit droit au pourvoi de la compagnie d'assurance, considérant l'action de cette dernière comme une action récursoire. La compagnie intimée, explique le juge Salvas, n'exerce pas un recours qui vient d'Alphonse Trudeau, mais elle exerce une action qui lui appartient personnellement. Et le droit à cette action récursoire n'ayant pris naissance qu'à la date du paiement fait par la compagnie intimée, soit quand le quasi-délit de Gilles Morin est devenu dommageable pour la compagnie, ce n'est qu'à compter de cette date que le délai de prescription pouvait commencer à courir. D'où la conclusion

² *Coram* : JJ. FAUTEUX, ABBOTT, MARTLAND, HALL et PIGEON. Motifs du jugement par : J. FAUTEUX.

que l'action récursoire, prise cinq mois après ces paiements, n'était pas prescrite.

La Cour suprême confirme la décision de la Cour d'appel, mais en expliquant que, quelle que soit la nature de l'action en cause, récursoire ou subrogatoire, l'action n'est pas prescrite. De toute évidence, la prescription d'une action ne saurait commencer à courir avant que ne soit né le droit d'y recourir. S'il s'agit d'une action récursoire, le jugement de la Cour d'appel doit être maintenu. S'il s'agit d'une action subrogatoire, on ne saurait conclure à la prescription de cette action, car, en vertu de l'article 2224, C.c., « une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, [...] forme une interruption civile », et le temps antérieurement couru est perdu pour le calcul du délai de prescription. (*Marquis v. Lussier*, [1960] R.C.S. 442, à la page 448). Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, on ne saurait donc conclure que l'action de la compagnie intimée est prescrite.

Louis ST-ARNAUD

DROIT CRIMINEL

Meurtre

JEAN-JACQUES BOIVIN
v.
LA REINE

1969
14 novembre
1970
28 avril³

Pourvoi à l'encontre d'une décision majoritaire de la Cour d'appel confirmant le verdict des jurés. Appel rejeté.

Droit criminel — Meurtre qualifié — Meurtre simple — Jurés — Acte intentionnel — Acte délibéré — Experts psychiatres.

L'appelant a été accusé d'avoir, le 16 décembre 1965, dans la Cité de Hull, province de Québec, commis l'offense de meurtre qualifié sur la personne de Rita Boivin, son épouse. Sur cette accusation, l'accusé plaida qu'il était victime d'une maladie mentale qui lui enlevait la faculté de distinguer la nature de l'acte qu'il posait et qui le portait à agir sous le coup d'une impulsion irrésistible et sans réflexion, et que de plus cet acte avait été posé sans avoir été projeté et sans propos délibéré ni préméditation. Le 28 janvier 1967, un jury le trouva coupable de l'offense de meurtre qualifié. En appel, cette décision fut confirmée, deux juges (sur un banc de sept) étant dissidents.

M. le juge Fauteux : En regard des faits, et en particulier face aux opinions divergentes des trois psychiatres interrogés (l'un prétendant que l'accusé était un aliéné mental incapable de préméditer, l'autre soutenant que l'accusé n'était pas un aliéné mental au moment où il fit feu, et le dernier émettant un témoignage ne permettant pas de se former une opinion certaine), les jurés pouvaient-ils valablement conclure, comme ils l'ont fait, au rejet des prétentions de la défense et au bien-fondé de l'acte d'accusation ? Le juge Fauteux soutient qu'il appartenait exclusivement aux jurés de peser chacun des témoins, chacun des témoignages entendus sur la question et de juger le tout [...]. Le principe

³ *Coram*: jj. FAUTEUX, ABBOTT, MARTLAND, RITCHIE, HALL, SPENCE et PIGEON. Motifs du jugement par: j. FAUTEUX. Souscrivent à son avis: jj. ABBOTT, MARTLAND, RITCHIE. Motifs de dissidence par: j. HALL. Souscrit à son avis: j. PIGEON. Partage l'opinion de M. le juge HALL et exprime ses motifs: j. SPENCE.

qui doit nous guider, en l'espèce, n'est pas modifié du fait que, tout comme les questions de droit, les questions mixtes de droit et de fait et les question de fait sont de la compétence de cette cour dans un cas comme celui qui nous occupe ». Le principe directeur, en cette matière, a déjà été émis dans *Rex v. Dobchuk*, [1944] 2 W.W.R. 319, à la p. 320 :

« The Court should not attempt to substitute its opinion for that of the jury and we cannot do so in this case ».

En conséquence, l'appel doit être rejeté.

M. le juge Hall, dissident : Il a été prouvé lors du procès que l'accusé n'était pas une personne normale, qu'il souffrait de maladie mentale et qu'il avait de fait été soumis, à l'hôpital, à des traitements psychiatriques. Nous avons affaire à un cas classique de meurtre sans préméditation, ni propos délibéré. Un verdict de meurtre simple aurait dû être rendu par les jurés.

M. le juge Spence, dissident : Il faut distinguer entre un « acte intentionnel » et un « acte délibéré ». Pour être trouvé coupable de meurtre qualifié, un individu doit avoir commis plus qu'un acte intentionnel ; il doit s'agir d'un acte délibéré. A cet égard, il ne fait aucun doute que la preuve, notamment celle fournie par les psychiatres, n'a pas le degré de force probante qui est requise de la part de la Couronne pour établir qu'il s'agissait bien là d'un acte délibéré. En conséquence, l'appel devrait être accueilli, et le verdict de meurtre qualifié devrait être remplacé par celui de meurtre simple.

Louis ST-ARNAUD

DROIT DU TRAVAIL

Procédure civile

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (C.S.N.)	1969
v.	6 mars
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC	1970
	28 avril ⁴

Appel d'un arrêt unanime de la Cour d'appel rejetant un appel à l'encontre d'une injonction émise selon l'article 99 du Code du Travail par le juge en chef de la Cour supérieure. Appel rejeté.

Droit du travail — Procédure civile — Grève — Santé ou sécurité publique — Injonction — Absence d'avis — District de présentation de la requête — Applicabilité des règles du Code de procédure civile à l'injonction selon l'article 99 du Code du travail — Code du travail, S.R.Q. 1964, c. 141, a. 99, 4, n) ; Code de procédure civile, (anc.), a. 957, parag. 3, a. 961, (nouv.), a. 5, 20, 753.

Les faits

Les salariés du transport en commun de la région de Montréal étaient en grève depuis près de trois semaines. Le lieutenant-gouverneur en conseil étant d'avis que cette grève dans un « service public » mettait en danger la « santé ou la sécurité publique » constitua, selon l'article 99 du Code du travail une

⁴ *Coram* : JJ. FAUTEUX, ABBOTT, MARTLAND, HUDSON, RITCHIE, SPENCE et PIGEON. Motifs du jugement par : J. FAUTEUX. Souscrivent à son avis : JJ. ABBOTT, MARTLAND, HUDSON et RITCHIE. Motifs de dissidence par : J. PIGEON. Souscrit à son avis : J. SPENCE.

commission d'enquête chargée de constater les faits ; le lendemain, le procureur général demanda au juge en chef de la Cour supérieure de décerner une injonction pour mettre fin à la grève. Ce dernier, également d'avis que cet arrêt de travail « mettait en péril la santé ou la sécurité publique », fit droit à cette requête et accorda l'injonction pour la période prévue à l'article 99, soit pendant les quatre-vingt jours suivant celui de l'établissement de la commission d'enquête.

Cette injonction fut accordée sans que les intimés n'aient été appelés à exposer leurs vues, c'est-à-dire, sur la foi des déclarations assermentées au soutien de la requête. C'est précisément cette absence d'avis aux intimés, partant d'audition de ceux-ci, qui viciait essentiellement l'ordonnance d'injonction, selon les appelants. L'on a aussi plaidé que la requête du procureur général aurait dû être présentée, non pas dans le district de Québec, mais dans celui de Montréal, lieu de la grève et du domicile des grévistes.

Opinion des juges

La majorité des juges de la Cour suprême reprennent à leur compte les motifs retenus par la Cour d'appel, pour entériner en quelque sorte, comme elle l'avait fait, la procédure suivie.

L'injonction dont il s'agit à l'article 99 du *Code du travail* est « autonome » par rapport au régime de l'injonction prévue au *Code de procédure civile*. Or, cette disposition particulière, compte tenu du caractère d'urgence de la procédure, ne prescrit aucune signification aux intimés de la requête d'injonction :

Il est manifeste que les dispositions spéciales de l'article 99 du *Code du Travail* ont pour objet et unique objet de prévenir ou empêcher que la santé et la sécurité publiques soient mises en péril par une grève de salariés à l'emploi d'un service public. En décernant l'injonction qu'autorise cet article pour écarter ce danger, le juge de la Cour supérieure n'est pas appelé à déterminer un litige mû entre justiciables. Il n'a rien à voir au différend qui existe entre la Direction et les employés d'un service public, différend dont le déféré préalable à une commission d'enquête constituée par le lieutenant-gouverneur en conseil conditionne le droit du Procureur général de lui soumettre la requête et son droit d'exercer le pouvoir qui lui est conféré. Aussi bien, en émettant l'ordonnance prévue à ces dispositions spéciales pour provisoirement empêcher une grève appréhendée ou mettre fin à une grève en cours, le juge de la Cour supérieure ne fait que mettre en œuvre le droit que sanctionne ces dispositions et que tous les membres de la collectivité sociale, — y compris la Direction et les salariés du service concerné, — possèdent en commun, soit le droit d'être protégés contre la mise en péril de la santé et de la sécurité publiques.

Cette ordonnance provisoire constitue une mesure d'urgence. Pour être efficace et pour que soit atteint l'objet visé par la législation, la mise en œuvre de cette ordonnance doit se produire avec la plus grande célérité, soit qu'il s'agisse d'empêcher une grève appréhendée ou de mettre fin à une grève en cours. La législation n'a prescrit aucune signification de la requête du Procureur général; elle a laissé au juge de la Cour supérieure qui en est saisi, le pouvoir de « décerner toute injonction jugée appropriée pour empêcher cette grève ou y mettre fin ». Tout cela implique qu'il s'agit là d'une procédure sommaire et que l'exercice du pouvoir conféré au juge n'est pas obligatoirement assujéti aux délais incidents à la signification de la requête et autres délais afférents à une contestation éventuelle.

(Notes, J. FAUTEUX, pp. 6 et 7)

M. le juge Pigeon, minoritaire, en un premier temps, fait abstraction des règles du *Code de procédure civile* (sans présumer pour autant qu'elles ne sont pas applicables) et met de l'avant les arguments suivants se rattachant davantage à la situation dans laquelle furent véritablement placés les intimés :

— L'injonction émise n'avait pas un caractère intérimaire, mais interdisait la grève pour la durée totale prévue par la Loi ; la règle générale *audi alteram partem* s'imposait (notes, pp. 2 et 3).

— Il était factice de prétendre à l'existence d'une situation d'urgence pour contourner cet impératif : la grève, déjà en cours depuis trois semaines avait elle-même été précédée d'un préavis, selon l'article 99. Il s'agit là, évidemment, d'une matière à appréciation. Un peu dans la même veine, cette observation à l'effet que c'est « [...] aux injonctions décernées sans avis que la désobéissance est fréquente chez nous dans les conflits ouvriers [...] » (notes, p. 4).

— Surtout, les grévistes, « faisaient la grève dans la légalité, usaient d'un droit. Or, l'injonction, en pratique, modifiait les rapports des forces », dans cette confrontation qu'est la grève :

« Il ne faut pas oublier que, dans un cas comme celui qui nous concerne, l'on n'est pas en présence d'un arrêt de travail illégal ou d'un syndicat ouvrier qui a recours à la violence ou à d'autres illégalités. Ici, le tribunal saisi de la demande d'injonction était en face de syndicats faisant une grève dont la légalité n'était pas contestée et qui, par conséquent, usaient d'un droit. La requête du Procureur général était rien de moins qu'une demande d'expropriation de ce droit dans l'intérêt général, expropriation temporaire si l'on veut, mais expropriation quand même et d'autant plus importante qu'elle aurait pour effet de modifier sérieusement le rapport des forces économiques dont dépend l'issue de tout conflit de travail.

Il est bien vrai que c'est l'autorité publique qui sollicitait l'injonction, jugeant qu'elle était nécessaire et que les syndiqués du transport urbain de Montréal devaient, dans l'intérêt général, subir l'expropriation de leur droit de grève pendant près de trois mois. Mais le législateur n'a pas voulu que la décision du gouvernement soit définitive. Il a ordonné que l'injonction soit décernée seulement si le juge de la Cour supérieure « est d'avis que la grève met en péril la santé ou la sécurité publique ». Permettre au juge saisi d'une telle requête de rendre une décision définitive sans entendre les représentants des grévistes est, à mon avis, donner à son rôle un caractère ministériel au lieu de celui d'arbitre impartial et éclairé qui doit être le sien ».

De façon subsidiaire, en un second temps, M. le juge Pigeon se situe dans le contexte de l'injonction selon le *Code de procédure civile*. (Il ne se prononce toutefois pas quant à leur applicabilité à l'injonction prévue à l'article 99 du *Code du travail* ; il s'y montre néanmoins favorable).

Il nous place devant le dilemme suivant, à partir de l'article 753 du *Code de procédure civile* : s'il s'applique à l'espèce, l'injonction provisoire ne peut dépasser dix jours ; sinon, simplement, le *Code de procédure civile* ne permet pas autrement l'injonction sans avis.

Pierre VERGE

DROIT MUNICIPAL

Droit scolaire

Taxation scolaire

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL	1969 25 novembre
v.	1970
LA VILLE DE MONTRÉAL-EST	27 janvier 5

Pourvoi à l'encontre d'un jugement unanime de la Cour d'appel qui confirme celui de la Cour provinciale accueillant la défense de l'intimée. Le pourvoi est rejeté avec dépens.

⁵ *Coram*: jj. FAUTEUX, ABBOTT, RITCHIE, HALL et PIGEON. Motifs du jugement par: J. PIGEON.

Taxation scolaire — Liste catholique — Liste protestante — « Liste neutre » — Année scolaire ou année de calendrier — Année d'imposition.

Le jugement rendu par le juge Pigeon en cette cause contient un exposé historique intéressant sur le régime de taxation scolaire dans la province de Québec. Se basant sur l'interprétation qu'il faut donner à l'article 9 de la loi spéciale de 1963 (11-12 Eliz. II, c. 74), sur l'article 1, par. 26 de la *Loi de l'instruction publique* (S.R.Q. 1964, c. 235) et à la charte de l'intimée, le pourvoi est rejeté.

DROIT MUNICIPAL

Taxation

CITÉ DE SILLERY

v.

CANADIAN PETROFINA LIMITED
IMPERIAL OIL LIMITED
LES PÉTROLES INC.
ST. LAWRENCE TANKERS LIMITED
SHELL CANADA LIMITED
TEXACO CANADA LIMITED
THE B-A OIL CO. LIMITED

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

1970
12 et 13 mars ⁶

Pourvoi à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel du Québec qui confirme un jugement de la Cour supérieure accueillant la demande des intimées. Appel rejeté avec dépens.

Règlement municipal — Taxation — Discrimination et inconstitutionnalité du règlement — Moyen de défense en Cour suprême.

Par son règlement n° 465, l'appelante imposait une taxe de 1% sur divers articles de commerce, et notamment les dépôts, dans des réservoirs de gazoline, de pétrole et d'huile. La Cour supérieure accueillit une action demandant le remboursement de l'impôt payé sous ce chef, et la nullité du règlement en cause, pour deux motifs : discrimination et inconstitutionnalité. La Cour d'appel a confirmé le premier motif, sans se prononcer sur le second.

En Cour suprême, l'appelante renonce à soutenir, comme elle l'avait fait en première instance et en appel, que le règlement n'était pas discriminatoire parce que le pouvoir de taxation dont il s'agit serait divisible. Elle ne nie pas non plus l'invalidité d'un règlement discriminatoire, surtout en matière de taxation. Son unique argument consiste à prétendre que le règlement n'était pas discriminatoire parce qu'il visait en réalité tous les articles de commerce gardés pour la vente dans la municipalité. Les juges de la Cour suprême, à l'unanimité, rejettent les arguments de l'appelante, appliquant la règle énoncée dans *Cité de Verdun v. Sun Oil Co. Ltd.*, [1952] 1 R.C.S. 222 :

⁶ *Coram* : JJ. FAUTEUX, ABBOTT, MARTLAND, JUDSON, RITCHIE, SPENCE et PIGEON. Motifs du jugement par : J. PIGEON.

« La ville ne peut maintenant, en cette cour, présenter les faits de façon différente afin d'invoquer un nouveau moyen de droit ; elle est liée au système de défense qu'elle a adopté au procès ».

Louis ST-ARNAUD

DROIT SCOLAIRE

Immeubles imposables

RICHMOND PULP AND PAPER CO. OF CANADA LIMITED	1969
v.	27 novembre
LA CORPORATION DE LA VILLE DE BROMPTONVILLE	1970
et	27 janvier ⁷
LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE LA VILLE DE BROMPTONVILLE	
et	
ALUMINIUM DU CANADA LTÉE ET AUTRES	

Pourvoi à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel du Québec qui a unanimement confirmé le rejet par la Cour supérieure de l'action intentée par l'appelante. Pourvoi accueilli en partie.

Droit scolaire — Droit municipal — Taxation — « Immeubles imposables » — « Biens-fonds » — Machinerie — Immeuble par destination.

L'appelant a intenté une action contre les intimés visant à faire déclarer non imposables pour fins scolaires les machineries de l'appelante qu'un règlement municipal a déclarées ne pas être des immeubles imposables. La Cour d'appel a unanimement confirmé le rejet en Cour supérieure de cette action.

En Cour suprême, le juge Pigeon fait remarquer que l'art. 237 du *Code scolaire* décrète que la taxe scolaire doit être prélevée sur les biens imposables. Or, « Biens imposables », suivant le *Code scolaire*, signifie : « les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires ». La définition de « biens-fonds », selon la *Loi de l'instruction publique*, est en substance la même que la définition du *Code municipal* actuel aussi bien que celle de l'ancien code dont elle a été tirée. Cela est de la plus haute importance dans la présente affaire, car la définition du *Code municipal* actuel a été interprétée dans deux arrêts de cette cour : *Breakey v. Canton de Heigermette Nord*, ((1920) 61 R.C.S. 237) et *Donohue Brothers Registered v. Saint-Etienne-de-La-Malbaie*, ([1924] R.C.S. 511).

Dans la première de ces causes, cette cour a refusé d'admettre que pour fins de taxation municipale il y ait lieu de considérer comme immeuble imposable tout ce qui est immeuble au sens civil ; il faut, au contraire, se limiter à ce qui est compris dans la définition du *Code municipal*. Dans la seconde affaire, on a conclu que les machineries, immeubles par destination au sens du Code civil, ne sont ni des bâtiments, ni des améliorations au sens du *Code municipal*, et par conséquent ne sont pas des biens-fonds imposables.

Il est impossible d'interpréter la première phrase de la définition de « biens-fonds » dans le *Code scolaire* autrement que cette cour a interprété une définition pratiquement identique dans le *Code municipal*. Il n'y a entre ces deux législations aucune différence qui permette de raisonner autrement. Il en

⁷ *Coram*: JJ. ABBOTT, MARTLAND, RITCHIE, HALL et PIGEON. Motifs du jugement par: J. PIGEON.

résulte que les machineries n'étant pas comprises dans cette première partie de la définition ne peuvent être imposables qu'en vertu de la disposition ajoutée en 1914, disposition qui nous renvoie à l'article 488 de la *Loi des cités et villes* qui définit « immeubles imposables ». Cette disposition n'a pas pour effet de rendre les immeubles énumérés, imposables pour fins scolaires ; en effet, au début de l'article 488, les mots « immeubles imposables dans la municipalité » signifient *imposables pour fins municipales et non pour fins scolaires*.

Pour ces raisons, le pourvoi en cette cour est accueilli, mais seulement contre les commissaires d'écoles de la ville de Bromptonville.

Louis ST-ARNAUD

EXPROPRIATION

MELCAR INC. ET HENRI DESLAURIERS

v.

LE MINISTRE DE LA VOIRIE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

1969

18 et 19 novembre

1970

27 janvier⁸

Pourvoi à l'encontre d'un jugement unanime de la Cour d'appel ([1966] B.R. 423) confirmant une ordonnance de la Régie des services publics. Pourvoi rejeté avec dépens.

Expropriation — Servitude de non-accès — Indemnité — Loi de la Voirie (S.R.Q. 1964, c. 141), art. 25 ; Code civil, art. 407.

Les appelants étaient propriétaires de terrains situés dans la Cité de Sainte-Foy. Le 25 mai 1957, le ministre de la Voirie leur donnait un avis d'expropriation d'une servitude de non-accès affectant leurs terrains. Les appelants produisirent alors une réclamation de \$675,035 pour dommages résultant de la création de la servitude, et demandèrent par requête à la Régie des services publics d'agir « comme arbitre en vue de la fixation de l'indemnité due à la requérante ». Cette réclamation fut rejetée par une ordonnance de la Régie en date du 29 août 1962, laquelle fut homologuée par la suite.

Les appelants, Melcar Inc. et Deslauriers, décidèrent alors d'en appeler à la Cour du Banc de la Reine, qui se trouva aux prises avec deux textes légaux, en apparence contradictoires. D'abord, l'article 25, de la *Loi de la Voirie*, (S.R.Q. 1964, c. 133) :

« Aucune indemnité n'est due pour l'acquisition des servitudes de non-accès et de ne pas bâtir, lorsqu'elles ne rendent pas l'immeuble assujéti pratiquement inutilisable pour les fins auxquelles il est alors utilisé. Lorsque le ministre considère qu'il n'est dû aucune indemnité, il donne au propriétaire, au lieu de l'avis d'expropriation, un avis par lettre recommandée que toute réclamation doit être présentée à la Régie des services publics dans l'année. Sur requête du propriétaire, la Régie peut déterminer l'indemnité payable, s'il y a lieu ».

Ensuite, l'article 407, C.c. :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

⁸ *Coram*: JJ. FAUTEUX, ABBOTT, MARTLAND, RITCHIE et HALL. Motifs du jugement par: J. ABBOTT.

La Cour d'appel, [1966] B.R. 423, confirma la décision de la Régie en expliquant :

« Certes, les dispositions de cet article (art. 25, *Loi de la Voirie*) sont rigoureuses et constituent une exception onéreuse à la règle générale posée par l'article 407 du *Code civil*, une exception qui risque de faire supporter par un individu ou un petit groupe d'individus un fardeau qui est imposé au bénéfice du public en général, ce que certains peuvent considérer comme inique. Nous n'avons pas à juger de la sagesse de ces dispositions. Je rappellerai cependant qu'elles ont été décrétées dans ce que le législateur considérait être l'intérêt général du public ».

La Cour suprême confirma à l'unanimité cette décision, rejetant le pourvoi avec dépens.

Louis ST-ARNAUD

RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

Indemnisation

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILES	1969
v.	26 novembre
FRANCES MARACH	1970
	27 janvier ⁹

Pourvoi à l'encontre d'un jugement unanime de la Cour d'appel confirmant celui de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté avec dépens.

Accident d'automobile — Fonds d'Indemnisation — Conducteur dont l'identité est inconnue — Assureur bénéficiaire — Loi du Fonds d'Indemnisation, (S.R.Q. 1964, c. 232, art. 43).

Frances Marach a été victime d'un accident d'automobile alors qu'elle était passagère dans la voiture d'un nommé Claude Therrien. Ce dernier avait été forcé de prendre l'accotement de la route lorsqu'un camion venant en sens inverse et circulant au milieu de la chaussée, lui bloqua le chemin. L'accotement étant mou, Therrien perdit la maîtrise de son véhicule et alla s'arrêter sur un arbre. Le camionneur fautif n'ayant pu être retracé, l'intimée Frances Marach intenta sa poursuite en responsabilité non seulement contre Therrien, mais aussi contre le Fonds d'Indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles, en vertu de l'article 43 de la *Loi du Fonds d'indemnisation*, (S.R.Q. 1964, c. 232). En Cour supérieure, le juge Challies partagea la responsabilité comme suit : le camionneur inconnu, 80% ; Therrien, 20%. Therrien interjeta un appel qui est encore pendant.

L'appelant, n'ayant pas interjeté appel de cette décision, l'intimée lui fit la demande de paiement prévue à l'art. 36 de la même loi, et suivant l'article 37, elle y déclara sous serment qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé. Le Fonds d'Indemnisation s'opposa à cette demande de paiement pour le seul motif que Therrien était, lors de l'accident, l'assuré de Wawanesa Mutual Insurance Co. En Cour supérieure, cette opposition fut rejetée pour le double motif suivant :

⁹ *Coram*: jj. FAUTEUX, ABBOTT, RITCHIE, HALL et PIGEON. Motifs du jugement par: j. PIGEON. Souscrit à son avis: j. HALL. Partage l'opinion du j. PIGEON et exprime ses motifs: j. ABBOTT. Souscrivent à son avis: jj. FAUTEUX et RITCHIE.

« Aux termes de la loi, le seul fait de déposer une demande au Fonds entraîne automatiquement subrogation, en vertu de l'article 39. En outre, tout chèque émis par le Fonds porterait sans doute au verso une formule de cession en sa faveur de tous droits contre le défendeur Therrien. Pour ces deux motifs, l'assureur ne saurait en aucun cas bénéficier du paiement fait à ce stade par le Fonds ».

La Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour supérieure, à l'unanimité, en se fondant sur ce dernier motif.

M. le juge Pigeon : Ici, la situation n'est pas du tout la même que lorsqu'un automobiliste assuré contre le risque de collision obtient un jugement contre le conducteur responsable de l'accident pour le plein montant des dommages qu'il a subis, y compris ceux dont son assureur l'a indemnisé. En pareil cas, bien qu'il obtienne le jugement en son nom, c'est pour le bénéfice de son assureur qu'il recouvre la somme. Il est évident qu'il doit la lui remettre s'il la perçoit. Ici, au contraire, l'intimée n'aura rien à remettre à aucun assureur quoi qu'il advienne. Pour l'unique motif qu'il n'est pas démontré qu'un assureur bénéficiera du montant que l'appelant est condamné à payer à l'intimée, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

M. le juge Abbott : L'article 43 de la *Loi du Fonds d'Indemnisation*, en vertu duquel la présente poursuite est intentée, crée un droit indépendant de poursuivre en justice le Fonds d'Indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles lorsque le conducteur ou le propriétaire d'une automobile qui a causé l'accident est inconnu. Les articles 36 à 42 de la Section XII de la loi ne trouvent aucune application dans le procès engagé sur une telle action. De plus, les dispositions de droit commun relatives à la responsabilité solidaire énoncées aux articles 1103 et suivants du *Code civil* s'appliquent au jugement dont il s'agit.

Louis ST-ARNAUD